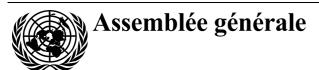
Nations Unies A/AC.105/957/Add.1



Distr. générale 20 janvier 2011 Français

Original: anglais et espagnol

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

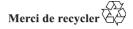
Note du Secrétariat

I. Introduction

- 1. À sa quarante-huitième session, en 2009, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a créé le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Pendant cette session, le Groupe de travail a estimé que l'échange d'informations était un élément de base important pour les travaux qu'il menait dans le cadre du plan de travail pluriannuel et l'autorisait à poursuivre l'examen des principales évolutions qui avaient lieu au niveau national afin de définir des normes, des procédures et des principes communs (A/AC.105/935, annexe III, par. 16).
- 2. À cet égard, le Groupe de travail est convenu que les États Membres devraient être invités à répondre aux questions suivantes préparées par la Présidence:
 - 1. Pourquoi votre Gouvernement a-t-il promulgué une législation spatiale nationale?
 - 2. Si votre gouvernement n'a pas encore promulgué de législation spatiale, quelles sont les raisons qui expliquent l'absence d'une telle législation?
 - 3. Quels sont les types d'activités visés (lancement, exploitation d'objets spatiaux, recherche spatiale, application des techniques spatiales, télédétection, par exemple)?
 - 4. Quelles sont, au niveau national, les exigences réglementaires (compétence personnelle ou territoriale, activités menées par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'État, ou sur le territoire de l'État, ou autres)?

V.11-80197 (F) 170211 180211





- 5. Quelles sont les autorités nationales compétentes en matière d'immatriculation, d'autorisation et de supervision (administration publique, ministère, agence spatiale, liens entre eux)?
- 6. Quelles sont les conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation (en ce qui concerne, par exemple, la sécurité des personnes et des biens, la santé publique, la protection de l'environnement, la réduction des débris spatiaux, la sécurité financière, les intérêts stratégiques et économiques de l'État, les obligations internationales de l'État)?
- 7. Existe-t-il une réglementation de la responsabilité (transfert, limitation, recours, obligations d'assurance)?
- 8. Comment vérifie-t-on si la réglementation est respectée (supervision, contrôle, sanctions)?
- 3. Le Groupe de travail est en outre convenu que les réponses à ces questions offriraient la possibilité de compléter les informations dont il disposait (A/AC.105/935, annexe III, par. 18).

II. Réponses reçues des États Membres

Espagne

[Original: espagnol] [25 mai 2010]

En réponse aux questions 1 et 2, l'Espagne n'a, à ce jour, pas jugé nécessaire de promulguer une importante législation spatiale, cela pour trois raisons:

- a) L'Espagne n'a lancé aucun objet spatial. L'analyse préliminaire réalisée par le Groupe de travail sur ce sujet à la quarante-huitième session du Sous-Comité juridique a montré que les activités spatiales les plus fréquemment soumises à réglementation sont les activités de lancement;
- b) Il n'existe aucun secteur privé d'importance justifiant une telle législation. Dans la mesure où toutes les activités spatiales nationales menées à ce jour l'ont été par des entités publiques ou avec une importante participation du secteur public, il n'y a eu aucune incitation à promulguer une telle législation;
- c) En vertu de la Constitution espagnole, les traités internationaux ratifiés par l'Espagne prennent force de loi (deviennent partie intégrante de la législation nationale) dès qu'ils sont publiés au Journal officiel.

Cela dit, au moins un des traités ratifiés par l'Espagne – la Convention sur l'immatriculation – requiert clairement des pays qu'ils promulguent une législation. Bien qu'elle n'ait elle-même lancé aucun objet spatial, l'Espagne a, à ce jour, parrainé le lancement de plusieurs objets spatiaux. Elle a donc dû créer son propre registre. Le registre espagnol d'objets spatiaux a été créé en 1995 par règlement administratif (décret royal n° 278/1995 du 24 février 1995), promulgué à l'initiative du Ministère des affaires étrangères. Le registre national est tenu par la Direction générale des affaires économiques internationales du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

V.11-80197

Dans le cadre de l'analyse que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réalisée sur l'immatriculation des objets spatiaux par les États, l'Espagne a présenté au Sous-Comité, en 2004 et 2005, des informations sur sa législation et ses pratiques correspondantes.

Ainsi, la législation spatiale actuelle de l'Espagne a essentiellement été créée pour respecter les obligations internationales assumées par ce pays. Cela dit, il convient de signaler qu'un débat commence à naître, en Espagne, sur la nécessité de légiférer et sur l'opportunité de rédiger une législation spatiale nationale qui permette à l'Espagne d'assumer ses obligations internationales plus efficacement compte tenu, notamment, de la présence croissante d'opérateurs privés dans le pays. Les débats se sont engagés à la lumière de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, suite au lancement, le 29 juillet 2009, du premier satellite artificiel espagnol financé entièrement par des capitaux privés, à savoir le satellite d'observation de la Terre Deimos-1.

Outre les quatre traités des Nations Unies relatifs à l'espace et les instruments internationaux multilatéraux connexes auxquels elle est partie, l'Espagne a conclu plusieurs accords bilatéraux de coopération dans le domaine de l'espace, notamment l'Accord de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, conclu avec la Fédération de Russie, qui a été signé à Madrid le 9 février 2006 et est entré en vigueur le 17 mars 2010; l'Accord de coopération scientifique et technique conclu avec les États-Unis d'Amérique le 28 janvier 2003, qui prévoit la création d'une station de poursuite spatiale sur le territoire espagnol; et l'Accord de coopération spatiale signé le 11 juillet 1991 avec les États-Unis, qui prévoit l'atterrissage de la navette spatiale américaine à certains aéroports espagnols en cas d'urgence.

L'Espagne a également conclu avec l'ESA des accords portant sur la création et l'utilisation d'une station de poursuite de satellites géosynchrones à Villafranca del Castillo (le 2 août 1975), ainsi que sur la création d'installations de poursuite et d'acquisition de données, dont une antenne d'écoute de l'espace lointain, sur le site Cebreros d'Ávila (le 22 juillet 2003).

Pour répondre à la question 3, les activités actuellement visées par la législation espagnole sont l'immatriculation d'objets spatiaux et le programme spatial espagnol, qui relève de l'Institut national des techniques aérospatiales (INTA) et du Centre pour le développement technologique industriel (CDTI).

Pour répondre à la question 4, les exigences réglementaires nationales, en ce qui concerne l'immatriculation d'un objet spatial, sont de deux ordres: personnelles et territoriales, car elles visent les satellites lancés depuis le territoire espagnol et ceux dont le lancement a été parrainé par l'Espagne.

Pour répondre à la question 5, d'un point de vue institutionnel, les activités spatiales publiques qui ont lieu en Espagne sont menées par deux entités gouvernementales:

a) L'INTA, organisme public de recherche relevant du Ministère de la défense, qui se spécialise dans la recherche aérospatiale et le développement

V.11-80197 3

technologique. Il a été créé par décret, le 7 mai 1942, sous l'appellation d'Institut national des techniques aéronautiques;

b) Le CDTI, entité publique relevant du Ministère de la science et de l'innovation, qui gère et promeut la participation de l'Espagne aux organisations internationales qui pratiquent la coopération spatiale, en particulier l'ESA et EUMETSAT. Il a été créé par le décret royal n° 2/84 du 4 janvier 1984.

La Direction générale des Affaires économiques internationales du Ministère des affaires étrangères et de la coopération administre le registre national d'objets spatiaux.

En ce qui concerne l'autorisation des activités de radiocommunication spatiale (question 6), elle est régie par le droit administratif applicable aux télécommunications. L'autorisation de tous les services de ce type est régie par la loi générale relative aux télécommunications (loi n° 32/2003 du 3 novembre 2003).

Les télécommunications par satellite sont régies par la loi n° 37/1995 du 12 décembre 1995, qui a été partiellement abrogée et modifiée par la loi générale relative aux communications audiovisuelles (loi n° 7/2010 du 31 mars 2010).

Les normes qui régissent les communications maritimes, y compris les communications par satellite, figurent dans le Règlement applicable aux radiocommunications maritimes, approuvé par le décret royal n° 1185/2006 du 16 octobre 2006.

Tous les services de communication par satellite proposés en Espagne doivent se conformer au plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, connu sous le nom de Tableau national d'attribution des bandes de fréquences (CNAF), qui applique la réglementation de l'Union internationale des télécommunications en Espagne. La dernière version de ce plan, qui est régulièrement actualisé, a été publiée le 12 février 2010.

Pour répondre à la question 7, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique qui régisse la responsabilité en Espagne.

Pour répondre à la question 8, le décret royal n° 278/1995 relatif à l'immatriculation des objets spatiaux ne prévoit ni contrôles, ni sanctions. Cependant, la loi générale relative aux télécommunications (loi n° 32/2003) comprend une section entière consacrée aux inspections et aux sanctions. Le suivi et l'observation des règles applicables aux activités spatiales sont régis par les normes juridiques générales qui s'appliquent à l'activité concernée.

République tchèque

[Original: anglais] [7 février 2010]

Comme elle l'a indiqué précédemment¹, la République tchèque ne possède aucune législation ni autre réglementation particulière applicable à ses activités spatiales. Dans ces activités, la République tchèque adhère aux principes et règles

4 V.11-80197

¹ A/AC.105/932.

énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et autres accords internationaux auxquels elle est partie. En vertu de sa Constitution, les traités internationaux ratifiés par la République tchèque font partie intégrante de sa législation et ont priorité sur les lois nationales. La République tchèque observe également les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organisations internationales dont elle est membre. Au niveau national, les activités spatiales tchèques sont régies par les règles et principes juridiques généraux énoncés par la législation nationale et les autorités administratives compétentes.

La République tchèque n'a encore promulgué aucune législation ou réglementation spatiale parce que ses activités spatiales sont limitées; il s'agit essentiellement de recherche scientifique, de navigation et de télécommunications, de mise au point de technologies et d'observation de la Terre. Nombre de ces activités sont menées en collaboration avec des agences spatiales étrangères et internationales, en particulier l'Agence spatiale européenne (ESA). La République tchèque a adhéré à l'ESA en novembre 2008.

La République tchèque ne possède ni plate-forme de lancement, ni matériel spatial. Plusieurs minisatellites construits dans ce qui était la Tchécoslovaquie et plus récemment en République tchèque ont été lancés sur orbite par d'autres pays.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de la recherche spatiale et, avec le Ministère des transports, de l'application des accords conclus avec l'ESA. Le Ministère de l'environnement participe à l'initiative de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) et représente le pays à l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT). Le Ministère de l'éducation a créé le Bureau spatial tchèque, centre national d'information et de conseil pour les activités spatiales, également principal interlocuteur de l'ESA. Le Bureau tient le registre spatial tchèque et est chargé d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

La République tchèque n'a encore créé aucun organisme chargé de toutes ses activités spatiales civiles. Le pays compte, cependant, étudier dans un proche avenir la question de savoir s'il est temps d'engager un processus législatif qui conduirait à l'adoption d'une loi nationale relative à l'espace ou d'une réglementation régissant les activités spatiales nationales. Dans l'élaboration d'une telle réglementation, il serait dûment tenu compte des questions soulevées par le Groupe de travail.

V.11-80197 5